

Commission des finances publiques

Consultations particulières sur le projet de loi n° 68,
Loi visant principalement à permettre l'établissement
de régimes de retraite à prestations cibles

Mémoire du Comité syndical national de retraite Bâtirente inc.

Le 30 octobre 2020

1. Présentation de Bâtirente

Bâtirente est le système de retraite mis sur pied il y a 35 ans par la Confédération des syndicats nationaux (CSN) à l'intention de ses syndicats affiliés. Au 30 septembre, nos actifs sous gestion excèdent les 750 millions de dollars. Les syndicats affiliés à la CSN sont libres de se joindre à Bâtirente et à ce jour plus de 300 l'ont établi par leur convention collective.

Il vaut la peine de souligner que, par son action, Bâtirente démocratise l'accès aux solutions de retraite collectives de classe institutionnelle à faible coût qui sont habituellement réservées aux groupes de grande taille. À preuve, les 2/3 de nos groupes comptent moins de 50 membres et ils représentent 21% de nos membres.

Notre système de retraite regroupe aujourd'hui plus de 23 000 membres, dont près de 1000 retraités. En 2019, les participants ont versé à leur régime Bâtirente des cotisations totalisant 58,4 M\$. Nous avons également versé à nos retraités des rentes totalisant près de 12 M\$ au cours de l'année.

Bâtirente offre à ses membres un système de retraite complet. Ce système comprend des régimes de capitalisation¹ et des régimes de prestations de revenu à la retraite². Une offre de 11 fonds distincts de placement, dont cinq diversifiés qui forment l'assise de Trajectoire, notre parcours de placement modulé selon le cycle de vie.

Notre équipe de professionnels certifiés encadre la dizaine de sociétés de gestion externes, en grande majorité basées au Québec, auxquelles sont confiés les actifs. Bâtirente est aussi connu et respecté pour sa mise en œuvre de stratégies d'investissement responsable.

Bâtirente mise sur l'accompagnement des syndicats et de leurs membres dans la planification active de leur retraite. Ainsi, pour accompagner les groupes dans le fonctionnement de leur régime et y développer la participation et la littératie financière de leurs membres, Bâtirente a mis sur pied une équipe de représentantes et représentants en rentes collectives, tous détenteurs de permis décerné par l'Autorité des marchés financiers, rattachés au cabinet de services financiers que nous avons aussi constitué. Ces derniers sont aussi chargés d'accompagner leurs membres dans la

¹ Régimes de capitalisation : Régime de retraite simplifié (RRS), régime enregistré d'épargne retraite collectif (REER collectif), régime de participation différée aux bénéfices (RPDB), compte de retraite immobilisé (CRI), compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI).

² Régimes de prestation de revenu à la retraite : Fonds de revenu viager collectif (FRV), Fonds enregistré d'épargne retraite collectif (FERR).

transition vers la retraite et la conversion de leur épargne accumulée en revenus de retraite.

Bâtirente est constitué en corporation à but non lucratif et sa gouvernance est assurée par un conseil d'administration composé de représentants des groupes participant, de personnes nommées par la CSN et d'experts externes. Quatre comités formés par le conseil – placements et risques extrafinanciers, audit, services aux membres et gouvernance – supervisent les orientations de notre corporation et les activités de l'équipe qui compte une douzaine de professionnels, dont deux actuaires et un CFA.

La mutualisation des services est au cœur du modèle d'affaires de Bâtirente. Et celui-ci fait ses preuves. À témoins, deux données-clé l'illustrent :

- Grâce à la mutualisation, nos frais de gestion moyens sont en baisse constante depuis 10 ans. Depuis 2017, ils sont passés sous la barre des 1%, et s'établissent à 0,95% en 2020. Cela permet à des groupes de plus petite taille d'avoir accès à des services et des frais normalement uniquement accessibles à des groupes de plus grande taille.
- En second lieu, le taux de rétention de nos membres qui quittent pour la retraite s'élève à plus de 70%. C'est dire que, dans une année donnée, 7 membres sur 10 qui quittent pour la retraite choisissent de demeurer au sein de leur groupe et du système de retraite Bâtirente. Ils continuent ainsi à profiter des bienfaits de la mise en commun.

Les membres de la Commission sont invités à consulter notre Rapport annuel 2019 intitulé [« Ma retraite. Notre force »](#) disponible au batirente.com pour en apprendre davantage sur Bâtirente.

2. L'intérêt de Bâtirente pour le PL68

D'entrée de jeu, nous tenons à saluer l'initiative du Ministre des finances du Québec de rendre possible les RRPC et le Fonds RVPV dans le PL68. Bâtirente est convaincu que ces régimes répondent au besoin de ses membres en bonifiant les mécanismes accessibles permettant de gérer leur risque de longévité.

En 2019, après que les autorités compétentes eurent annoncé leur intention d'introduire les amendements législatifs rendant possibles les RRPC et les RVPV, nous avons reçu un mandat formel de notre conseil d'administration d'analyser et de nous préparer à introduire ces deux nouveaux régimes dans notre système de retraite.

Bâtirente est directement intéressé par ces deux innovations importantes mises de l'avant par le PL68 sur lesquelles nous entendons miser pour développer notre système de retraite. Notre intérêt est détaillé dans les deux sections qui suivent.

Fonds RVPV

Lorsqu'ils arrivent à la retraite, nos participants aux régimes de capitalisation migrent habituellement vers les instruments de décaissement décrits à la note 2 et que nous désignons « régimes de prestations de revenu de retraite » pour les distinguer de nos régimes de capitalisation (ou régimes d'accumulation).

Comme vous le savez, dans ces régimes, nos rentiers assument individuellement leur risque de longévité. Ainsi, les rentes qu'ils tirent de nos régimes de prestations de revenu à la retraite sont par définition des rentes variables³. Nous avons la conviction qu'ils pourraient améliorer leur sécurité financière à la retraite, et bonifier la performance de Bâtirente, s'ils avaient accès à un Fonds RVPV performant. Celui-ci leur permettrait d'optimiser la gestion de leur risque de longévité en complément de ce qui leur est offert par les régimes publics.

C'est pourquoi nous sommes très intéressés à instituer un tel Fonds RVPV et croyons que l'intérêt de nos membres serait mieux servi lorsque cette nouvelle option pourra leur être offerte. En effet, nous enregistrons des nombres croissants de nouveaux retraités d'année en année et il presse que nous puissions leur offrir des solutions pour gérer de façon optimale leur risque de longévité en ajoutant l'option de rente viagère à paiements variables à ce que nous pouvons leur offrir actuellement.

C'est pourquoi que nous saluons l'initiative du Ministre des finances du Québec de rendre possible le Fonds RVPV dans le PL68. Toutefois, nous savons que les Fonds RVPV ne seront possibles que lorsque la Loi fédérale de l'impôt (LIR) aura été amendée

³ Dans le processus d'accompagnement d'un membre dans le cadre d'une transition vers la retraite, les rentes viagères assurées offertes sur le marché lui sont systématiquement présentées. Cependant, il est rarissime que ce soit l'option choisie.

pour les permettre. Aussi, profitons-nous de cette occasion pour inviter le Ministre à déployer tous les efforts pour convaincre son homologue fédéral d'amender la loi de l'impôt dans pour rendre les RVPV possibles, dans les meilleurs délais. Nous saurions gré au Ministre d'aussi inviter son homologue rédiger les amendements à la LIR en tenant compte des assouplissements proposés dans nos recommandations exprimés à la section 4 du mémoire.

Régime de retraite à prestations cibles (RRPC)

L'élargissement de notre système de retraite, avec l'introduction du RRPC – comme celle du RVPV d'ailleurs – permettra à Bâtirente d'encore mieux réaliser sa mission d'aider ses membres à réussir leur retraite que lui a confiée la CSN.

Comme elle d'ailleurs, nous saluons la décision du Ministre d'élargir l'accès au RRPC par le dépôt du PL68. Nous croyons que la mise sur pied d'un RRPC interentreprises ou multigroupes donnera accès à cette forme de régime où la mutualisation est maximisée, à des groupes syndicaux aux caractéristiques diverses, sans égard à leur taille. Cette façon de faire permettra à Bâtirente de contribuer à démocratiser l'accès au nouveau RRPC, particulièrement aux syndicats dont les entreprises sont de plus faible taille.

L'introduction d'un RRPC dans le système Bâtirente offre des conditions de succès importantes aux syndicats et à leurs membres. Il maximisera la mise en commun pour donner une masse critique et des bases solides à la mutualisation de la longévité. Bâtirente sera également en mesure d'accompagner ses partenaires syndicaux et leurs membres pour permettre au régime d'essaimer. De plus, avec les instruments financiers et l'expertise qu'il réunit, Bâtirente sera en mesure de leur fournir d'excellentes conditions d'atteinte des rendements requis tout en minimisant les frais de gestion et d'administration.

Bien entendu, les régimes déjà constitués et leurs participants profiteront également des capacités accrues d'un système de retraite élargi.

Dans les sections 3 et 4, nous décrivons nos propositions d'ajustements au projet de loi.

3. Ajustements proposés au RRPC

D'emblée, nous souhaitons indiquer que nous souscrivons pleinement aux recommandations proposées par la CSN dans son mémoire présenté à la Commission.

Statut de promoteur

Plus particulièrement, nous souhaitons prolonger l'argument qu'elle y a développé à la section 4 au sujet de l'ambiguïté relative au « promoteur » du RRPC. En effet, notre loi RCR réserve à « l'employeur » le statut de promoteur tel que ce concept est parfois désigné dans les lois sur les pensions d'autres juridictions. Aux modifications suggérées par la CSN à l'article 149 de la loi RCR, nous soumettons que des modifications concordantes devraient aussi être apportées aux articles 14 et 24.

Tel que mentionné, Bâtirente ambitionne d'agir à titre de « promoteur » d'un RRPC Bâtirente pour ses 300 syndicats-membres et les autres affiliés de la CSN qui voudront s'y joindre. Du point de vue du droit, il nous semblerait important que la loi encadrant ce régime nous reconnaisse spontanément le statut de promoteur en tant que personne morale constituée aux fins d'instituer des régimes de retraite à l'intention de ces parties prenantes⁴.

Recommandation 1

Dans ce but, nous suggérons que dans la loi RCR, le législateur établisse le statut de promoteur à l'égal de ce qu'il est implicitement pour « l'employeur » actuel et qu'il élargisse l'éligibilité à ce statut aux associations de travailleurs, comme le propose la CSN, et aux personnes morales qui comme Bâtirente sont mandatées pour agir comme mandataires de ces associations en matière de régimes de retraite.

Développement et viabilité

Comme mentionné plus haut, pour assurer sa viabilité à long terme, un RRPC devra voir à ce que de nouvelles cohortes de participants s'ajoutent régulièrement afin d'en élargir la base démographique et d'assurer une composition diversifiée. Il sera requis d'y répartir les risques et les coûts sur le plus grand nombre de participants, sur plusieurs centaines idéalement.

Par ailleurs, le PL68 met en place les dispositions pour que, lorsque requis par la situation financière d'un régime, les mesures de redressement nécessaires soient déployées en toute équité pour faire varier les cotisations ou les rentes promises.

⁴ Voir les lettres patentes de Bâtirente auprès du Registraire de entreprises du Québec

Ces situations malheureuses que l'on cherchera à prévenir dans toute la mesure du possible demeurent néanmoins susceptibles de survenir durant la vie du régime.

Dans l'état actuel du PL68, nous entrevoyons le risque que l'élan d'un RRPC vers l'atteinte de cette masse critique, ne soit freiné et qu'au moment où les mesures de redressement deviennent plus probables, des groupes en recrutement ne s'abstiennent de rejoindre le régime.

Recommandation 2

Pour surmonter cette difficulté appréhendée, nous souhaitons que le projet soit amendé pour permettre le recours à la modalité des volets déjà prévue à la Loi RCR, notamment pour les régimes de retraite du secteur municipal.

Cette disposition permettrait l'ouverture d'un nouveau volet afin d'accueillir la prochaine cohorte de groupes lorsqu'il devient plus probable que des mesures de redressement seront appliquées en raison d'une situation financière détériorée du régime.

Les risques de longévité pourraient alors continuer d'être mutualisés, mais les mesures de redressement seraient appliquées distinctement par volet. Un tel outil permettrait une meilleure équité entre les groupes sans entraver le développement de la masse critique d'un régime dont la situation financière s'est détériorée.

4. Ajustements proposés au Fonds RVPV

Sur le Fonds RVPV, nos commentaires et recommandations visent le même objectif, soit celui de créer les conditions qui lui permettront de se développer. En effet, comme les RRPC, les RVPV auront l'obligation de faire croître le nombre de retraités participant de même que la taille des actifs qu'ils y cumuleront pour assurer que le régime repose sur une masse critique assurant sa pérennité. Là aussi, il faudra atteindre au minimum quelques centaines de participants.

Tel que formulé, l'article 29 du projet de loi qui introduit le nouvel article 90.2 dans la Loi RCR, limite aux sommes détenues dans un régime à cotisation déterminée, celles qui pourront être transférées au Fonds RVPV. De ce fait, le participant au RRS Bâtirente désirant convertir les sommes accumulées qu'il y détient, serait privé de pouvoir y transférer aussi les sommes détenues dans le REER ou le CRI Bâtirente.

À ce titre, il est intéressant de mentionner que, pour chaque dollar épargné dans le RRS Bâtirente, nos membres qui participent à ce régime détiennent en moyenne 0,40 \$ dans d'autres régimes enregistrés. L'épargne hors RRS est donc une source de revenus de retraite significative pour eux et elle doit pouvoir être mobilisée avec flexibilité à l'amélioration leur stratégie globale d'optimisation de leurs revenus de retraite.

Au même titre, pourquoi un participant ayant capitalisé sa retraite principalement dans le REER collectif Bâtirente ne pourrait-il pas bénéficier d'une participation au Fonds RVPV? Ne pourrait-on dire la même chose du participant retraité qui aurait déjà amorcé le décaissement de sommes préalablement accumulées dans notre RRS mais ne pourrait demander d'incorporer le Fonds RVPV en y transférant des sommes provenant de son FERR ou de son FRV Bâtirente? Nous croyons que tous bénéficieraient d'un accès plus universel au RVPV.

Recommandation 3

Pour Bâtirente, l'introduction des assouplissements suivants dans le PL68 encouragera l'accroissement de la taille du Fonds RVPV et maximisera les chances de succès de retraités qui y participeront :

1. Y permettre le transfert des sommes provenant d'une disposition autre qu'une disposition à cotisation déterminée pourvu qu'elles proviennent d'un régime enregistré;
2. Y ouvrir la participation aux personnes visées par le régime avec des sommes enregistrées dans d'autres régimes que les régimes à cotisations déterminées;
3. Y ouvrir la participation aux personnes retraitées d'un régime de décaissement, qu'il s'agisse de sommes provenant d'une disposition à cotisation déterminée ou non.

5. Conclusion

En conclusion, nous remercions la Commission des finances publiques de l'attention portée aux présentes. Nous saurions gré au Ministre d'inviter son homologue fédéral à procéder de façon rapide à l'approbation des amendements à la LIR en tenant compte des assouplissements proposés dans nos recommandations.

Nous tenons à réitérer le fort intérêt de Bâtirente pour le développement du RRPC et du RVPV pour ses syndicats et leurs membres. Nous croyons que l'accès à ces régimes, bonifiés à partir des recommandations formulées, leur permettra de mieux faire face au risque de longévité et leur donnera l'accès à une meilleure retraite. Nous avons également la conviction que les améliorations proposées permettront un accès plus universel à ces nouvelles solutions, notamment pour les groupes de plus petite taille.